

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### DECRET du 14 mai 1988 portant dissolution de l'Assemblée nationale.

Le Président de la République,

Vu l'article 12 de la Constitution ;

Après consultation du Premier ministre, du président du Sénat et du président de l'Assemblée nationale,

Décète :

Article 1er.— L'Assemblée nationale est dissoute.

Art. 2.— Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1988.

François MITTERRAND.

#### DECRET du 14 mai 1988 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et fixant le déroulement des opérations électorales dans les départements, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'article 12 de la Constitution, et notamment son alinéa 2 aux termes duquel "les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus tard après la dissolution" ;

Vu le décret du 14 mai 1988 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

Vu le code électoral ;

Vu l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires particulières applicables à l'élection des députés dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation des lois et décrets, et notamment son article 2 (2e alinéa),

Décète :

Article 1er.— Les collèges électoraux des départements, des territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon sont convoqués pour le 5 juin 1988 en vue de procéder à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, à l'exception des collèges électoraux de la Polynésie française qui sont convoqués pour le 12 juin 1988.

Art. 2.— Les déclarations de candidature seront reçues par le représentant de l'Etat dans les départements, territoires d'outre-mer et collectivités territoriales précitées, à partir du lundi 16 mai 1988 et jusqu'au samedi 21 mai 1988 à minuit.

En raison de la brièveté des délais et de l'éloignement, les candidatures pour les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon sont reçues soit par le représentant de l'Etat, soit dans les bureaux du ministère chargé des départements et territoires d'outre-mer (direction des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer), 27, rue Oudinot à Paris (7e).

Art. 3.— La campagne électorale sera ouverte le 22 mai 1988 à 0 heure. A cette date seront installées les commissions prévues à l'article L.166 du code électoral.

Art. 4.— Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sous réserve de l'application des deux derniers alinéas de l'article R.41 du code électoral.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs des territoires d'outre-mer l'exercice de leur droit de vote, le représentant de l'Etat pourra, par arrêté, avancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de clôture du scrutin.

En aucun cas, le scrutin ne pourra être clos après 20 heures.

Le dépouillement des résultats suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Art. 5.— Le second tour du scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le 12 juin 1988 et, en ce qui concerne le territoire de la Polynésie française, le 26 juin 1988.